



**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL
3 février 2021**

Le 3 février deux mill vingt un , à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 27 janvier deux mil vingt un s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Etaient présents : Dominique SOARES, Céline BERTHELIN, Jean-Michel WETZEL, Geneviève CAIN, Pascal ROUVIERE, Alain LETOLLE, Jean-Louis GRENIER, Annie PENET, Aurore LAHAYE, Séverine BOUGRIOT, Elisabeth VARANDA, Sylvain DELAFOSSE, Francisca TITON-BALANA, Jean-Philippe BARRE, Perrine GAUTHERIN Franck MARECHAL, Catherine SOARES, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Alain FONTAINE, Geneviève FRANCOIS.

Absent excusé ayant donné pouvoir :

Julien BOURGES représenté par Denis SARAZIN-CHARPENTIER

Secrétaire de séance : Aurore LAHAYE est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2020, le conseil municipal à la majorité valide le procès-verbal susmentionné.

Pour : 19

Abstentions : 3 (SARAZIN-CHARPENTIER, CHEVRIER-GAVARD, BOURGES)

2021-001 DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Le maire expose que dans le cadre de cette subvention, la commune sollicite une demande de subvention pour la mise en accessibilité de 4 voies. : Rues du Morin, de la Courandaine, rue Saint Laurent et Petit Orme

Monsieur le Maire explique qu'il convient de :

- **Décider** des travaux de mise en accessibilité des voies sus mentionnées
- **Approuver** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 330 247,20€ HT ;
- **Solliciter** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2021 ;
- **Arrêter** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 330 247,20€ HT;
 - Subvention DETR 264 198€ (soit 80 % du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
 - Reste à la charge de la commune la somme de 66 049,20€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Préciser** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité

Pour : 20

Abstention : 3 (SARAZIN-CHARPENTIER, CHEVRIER-GAVARD, BOURGES)

DECIDE des travaux de mise en accessibilité des voies sus mentionnées
APPROUVE le projet d'investissement dont le montant est estimé à 330 247,20€ HT ;
SOLLICITE l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2021 ;
ARRETE les modalités de financement comme suit :

- Montant des travaux : 330 247,20€ HT;
- Subvention DETR 264 198€ (soit 80 % du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
- Reste à la charge de la commune la somme de 66 049,20€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune

PRECISE que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2021

2021-002 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FAC

En date du 2 décembre, la Commune de Boissy le Chatel a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La Commune de Boissy le Chatel a élaboré son programme d'actions.

Le programme d'actions de la Commune de Boissy le Chatel se compose de 1 action (*proposée soit sous forme de tableau, soit détaillée ci-dessous - Le montant de la subvention demandée pour l'action doit apparaître*).

La Commune de Boissy le Chatel est maître d'ouvrage de cette action.

La Commune de Boissy le Chatel sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle.

Le conseil municipal doit :

- **VALIDER** le programme d'actions **proposé par la Commune** joint à la présente délibération (*voir modèle ci-dessous*),
- **VALIDER** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,
- **AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

| Intitulé du projet | Calendrier prévisionnel | Coût estimé HT | Subvention demandée |
|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Nom du projet | | | |
| Construction d'une halle des sports | 2022 | 1 207 902,00 € | 300 000 |
| | | | |
| TOTAL | | 1 207 902 € | 300 000€ |

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

-**VALIDE** le programme d'actions **proposé par la Commune** joint à la présente délibération (*voir modèle ci-dessous*),

- **VALIDE** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

| Intitulé du projet | Calendrier prévisionnel | Coût estimé HT | Subvention demandée |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------------|---------------------|
| Nom du projet | | | |
| Construction d'une halle des sports | 2022 | 1 207 902,00 € | 300 000 |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | | 1 207 902 € | 300 000€ |

2021-003 DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite réaliser une halle des sports afin que les scolaires, périscolaires et associations puissent en bénéficier en accès libre. Dans le cadre de ce projet, la commune va déposer une demande de subvention pour la réalisation de cette halle sportive auprès de l'ANS.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal doit :

-**VALIDER** le programme d'actions proposé par la commune comme indiqué ci-dessous

-**VALIDER** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet

- **SOLLICITER** une subvention au taux maximum à L'ANS

- **AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant

| Intitulé du projet | Calendrier prévisionnel | Coût estimé HT |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------------|
| Nom du projet | | |
| Construction d'une halle des sports | 2022 | 1 207 902,00 € |
| | | |
| | | |
| TOTAL | | 1 207 902 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

-**VALIDE** le programme d'actions **proposé par la Commune** joint à la présente délibération (*voir modèle ci-dessus*),

-**VALIDE** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,

-**SOLLICITE** une subvention au taux maximum à L'ANS

-**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

2021-004 PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET DES FAMILLES A LA CLASSE VERTE

Monsieur le Maire expose que deux classes de CM1 souhaitent partir au centre Ile de Noirmoutier. Sur proposition de la commission scolaire et périscolaire qui s'est réuni le 9 décembre dernier et à émis un avis favorable.

Monsieur le Maire dit que le conseil municipal doit :

- **Approuver** le séjour des élèves de CM1 de l'école primaire de la Mare Garenne en classe de verte à qui se déroulera du 21/06/2021 au 25/06/2021.
- **Décider** de régler la totalité des frais de séjour soit 17680,50 € transport compris et de demander, aux parents une participation **de 160 € par enfant (tarif unique) payable en 3 fois.**
- Autorise le maire à signer tous contrats ou convention nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le séjour des élèves de CM1 de l'école primaire de la Mare Garenne en classe de verte à qui se déroulera du 21/06/2021 au 25/06/2021.
- **DECIDE** de régler la totalité des frais de séjour soit 17680,50 € transport compris et de demander, aux parents une participation **de 160 € par enfant (tarif unique) payable en 3 fois.**
- **AUTORISE** le maire à signer tous contrats ou convention nécessaires à cet effet.

2021-005 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2021

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2020 : 925 940€ (Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 : remboursements d'emprunts).

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'annuler la délibération 2020-063 et de valider la nouvelle proposition ci-dessous.

Il est précisé que les crédits votés par chapitre seront repris au Budget Primitif 2021. Il convient donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales pour engager, liquider, et mandater dans la limite des crédits tels que listés ci-dessous.

| Chapitres | Crédits ouverts au BP 2020 | Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2021 | Articles |
|--------------|----------------------------|---|----------|
| Chapitre 20 | 83 749 | 20 937 | 2031 |
| Chapitre 204 | 115 000 | 28 750 | 204 |
| Chapitre 21 | 178 903 | 20 000 | 2135 |
| | | 24 726 | 2188 |
| Chapitre 23 | 94 925 | 23 731 | 2315 |

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

ANNULE la délibération 2020-063

VALIDE l'autorisation pour l'engagement de dépenses arrondis en section d'investissement avant vote du budget 2021 comme présenté ci-dessus.

2021-006 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, MONTEREAU-FAULT-YONNE ET FONTENAY-TRESIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;

Vu la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

Vu la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Monsieur le Maire dit que le conseil municipal doit :

APPROUVER l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

2021-007 MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2020

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire, mensuel* ou *annuel*.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire, mensuel* ou *annuel*.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas de 50 à 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.
- L'autorisation est accordée par période de 6 mois à 1 an renouvelable (Art.18 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004) par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la CAP. Les refus opposés à une demande d'autorisation doivent être précédés d'un entretien (Art. 60 de la loi n°84-53)
- Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise (Art. 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983) :
Le service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise
Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue
Le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de 3 ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

QUESTIONS

RAS

La séance est levée à 19h35

A Boissy-le-Châtel le 8 février 2021

Le Maire

Guy DHORBAIT